



Numéro du dossier : 39-3156/6

Mémento sur les conditions applicables en cas d'inscription au registre cantonal d'un avocat employé par une personne morale

Version du 14 juillet 2020

Dans le cadre de ses tâches de haute surveillance concernant l'application correcte et uniforme de la loi fédérale du 23 juin 2000 sur la libre circulation des avocats (LLCA ; RS 935.61), l'Office fédéral de la justice (OFJ) a constaté que la pratique de certaines autorités cantonales de surveillance concernant l'inscription d'un avocat au registre cantonal des avocats n'était pas conforme à l'exigence prévue à l'art. 8, al. 1, let. d, LLCA. Cette disposition prévoit que l'avocat doit être en mesure de pratiquer en toute indépendance et ne peut être employé que par des personnes elles-mêmes inscrites au registre cantonal. Cette situation a conduit l'OFJ à recourir contre certaines décisions d'inscription et à établir le présent mémento pour rappeler la portée de cette disposition au regard de la jurisprudence du Tribunal fédéral.

Dans un premier arrêt du 7 septembre 2012 (ATF 138 II 440), le Tribunal fédéral a retenu que lorsqu'un avocat est employé par une étude d'avocats la question de l'indépendance ne doit pas dépendre de la forme juridique adoptée, mais de l'organisation mise en place dans le cas d'espèce. Le choix de la société anonyme ou d'une autre forme juridique comme support d'une étude d'avocats n'empêche donc pas les avocats de se faire inscrire dans un registre cantonal, pour autant que leur indépendance soit garantie de la même manière que s'ils étaient engagés par des avocats inscrits.

Par la suite, le Tribunal fédéral a été amené à préciser sa jurisprudence dans un arrêt de principe du 15 décembre 2017 (ATF 144 II 147). Il a considéré que lorsque l'étude d'avocats est organisée sous forme d'une société anonyme, l'indépendance est assurée pour autant que celle-ci soit conçue de manière que seuls des avocats inscrits puissent influencer la relation d'emploi; ainsi seule une étude d'avocats organisée en personne morale dont l'actionariat et le conseil d'administration sont composés exclusivement d'avocats inscrits dans un registre cantonal permet d'assurer que l'employeur offre lui-même les garanties nécessaires (consid. 5.3.2).

En conclusion, un avocat ne peut pas être inscrit au registre cantonal des avocats lorsqu'il est employé d'une étude d'avocats constituée sous forme d'une personne morale dont l'organisation juridique permet qu'un des associés détienne des droits de participation et/ou siège au conseil d'administration sans être inscrit au registre cantonal des avocats.

